

La Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest

En 1984, les Territoires du Nord-Ouest adoptent la *Loi sur les langues officielles*. Dans son préambule, la *Loi* reconnaît que la présence de peuples autochtones au Canada constitue une caractéristique fondamentale de notre pays et que les langues autochtones ainsi que la culture des habitants des Territoires du Nord-Ouest doivent être préservées. Le préambule déclare aussi que le français et l'anglais figurent parmi les langues officielles des Territoires.

Les langues officielles des T.N.-O. sont : l'anglais, le chipewyan, le cri, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud, le français, le gwich'in, l'inuinnaqtun, l'inuktitut, l'inuvialuktun et le tâtchô.

La *Loi* prévoit une forme de bilinguisme (français et anglais) obligatoire en ce qui touche les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires. Il s'agit d'un bilinguisme parlementaire et législatif équivalent à ce que l'on retrouve au niveau fédéral. Il est intéressant de noter que les lois peuvent être traduites vers des langues officielles autres que le français et l'anglais et que les membres de l'Assemblée législative peuvent s'exprimer dans la langue officielle de leur choix.

De plus, la documentation destinée au public doit être disponible notamment en français et en anglais.

La *Loi* reconnaît le droit à des services en français ainsi que le droit d'employer le français devant les tribunaux. Les décisions judiciaires importantes doivent être aussi disponibles en français et en anglais.

Enfin, il est intéressant de noter que la *Loi* crée le poste de commissaire aux langues. En plus de procéder à des enquêtes, d'instruire toute plainte légitime reçue et de formuler des recommandations, le commissaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges liés à chacune des langues officielles. De plus, il veille au respect de l'intention du législateur et de l'esprit de la loi linguistique des T.N.-O.

En 1999, la Fédération franco-ténoise, déplorant l'absence de services en français, lance devant la Cour fédérale un recours judiciaire contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le commissaire aux langues des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement fédéral. Les défendeurs contestent la compétence de la Cour fédérale et déposent une requête en exception déclinatoire. La Fédération a gain de cause en première instance.¹ Par contre, la Cour d'appel fédérale donne gain de cause aux défendeurs et suspend l'instance.²

¹ *Fédération franco-ténoise c. Canada (1^{re} instance)*, [2001] 1 C.F. 241.

² *Fédération franco-ténoise c. Canada (C.A.)*, [2001] 3 C.F. 641.

La Fédération porte donc l'affaire devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Après plusieurs étapes procédurales, le procès devant la juge Mary Moreau se termine en novembre 2005.

Le recours soulève de nombreuses questions en litige, notamment, l'étendue des droits linguistiques de la minorité francophone des Territoires ainsi que le statut constitutionnel des Territoires du Nord-Ouest.

Histoire à suivre...

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **abroger et abolir** à la page suivante.]

Institut Joseph-Dubuc, 2005-2006 – numéro 13